



Table des matières

Page	
1	Rapport annuel sur l'Entente de règlement en faveur des RSC
1-2	Premier paiement à même le capital
2	Rapport individuel à l'intention des RSC
2	Accords de contribution
3	Allocation d'isolement
3	Données discordantes
4	Nombre de RSC par communauté
4	Montant estimatif de la compensation et paiement de bonne foi
5	Relevé T3 et paiement de bonne foi
5	Héritiers de RSC
5	RSC qui n'ont pas encore présenté de demande
5	Entente de règlement sur Internet
6	Foire aux questions
7-8	Affiche de l'AGA de l'ONRIISC



Pour obtenir gratuitement le document intitulé *Fonds de règlement en faveur des représentants indiens et inuits en santé communautaire : Brochure informative et formulaire d'inscription*, appelez au 1 866 644-2476.

Rapport annuel sur l'Entente de règlement en faveur des RSC

Les fiduciaires présenteront le rapport annuel sur l'Entente de règlement en faveur des RSC à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle de l'ONRIISC qui se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan) le 14 juin 2002 de 16 h à 18 h. Le rapport décrit sommairement les activités entreprises dans le cadre de l'Entente de règlement entre juin 2001 et juin 2002.



Les fiduciaires présenteront aux membres le rapport annuel sur l'Entente de règlement en faveur des RSC à l'occasion de l'AGA.

Premier paiement à même le capital

Le Bureau de compensation collecte, calcule et vérifie l'information salariale en vue de procéder au premier paiement de compensation, versé à même le capital, à plus de 1 200 demandeurs. Chaque demandeur doit produire un document attestant qu'il était employé à titre de RSC avant que l'on puisse procéder au calcul de sa compensation. Le calcul du traitement doit être validé au moyen des relevés T4. En ce qui concerne le prochain paiement, la date limite pour présenter les pièces justificatives à l'appui de votre demande est le 14 JUIN 2002.

Il est important de savoir que seule l'information validée contenue au dossier servira au calcul de la compensation. Le Bureau de compensation s'est fixé deux objectifs : premièrement, déterminer le taux horaire du demandeur, et, deuxièmement, calculer le nombre d'heures travaillées par année ou pendant la période d'emploi visée par la demande. Les sources d'information salariale sont les relevés T4, les accords de contribution, les relevés d'emploi, les lettres des bandes, les talons de chèque de paye, les livres de paye et les contrats de travail.

suite...

En ce qui concerne le premier paiement versé à même le capital, la date limite pour présenter les pièces justificatives à l'appui de votre demande est le 14 JUIN 2002.

Le Bureau de compensation s'efforce actuellement de valider l'information salariale servant au calcul du montant des compensations. Cela exige de vérifier la concordance des lettres de bandes, des accords de contribution et des demandes provenant d'une même communauté afin de confirmer que le nombre de RSC d'une communauté donnée correspond bien au nombre de demandes. Les fiduciaires ne procéderont au prochain paiement que lorsqu'ils seront assurés de verser la compensation aux personnes admissibles. Le premier paiement effectué à même le capital est prévu pour la fin de juillet ou le début d'août 2002. Le traitement de données discordantes pourrait toutefois reporter ce paiement à une date ultérieure.

Seule l'information validée contenue au dossier servira au calcul de la compensation.

Rapport individuel à l'intention des RSC

Chaque RSC recevra, avec le premier paiement versé à même le capital, un rapport individuel dans lequel seront présentés en détail les montants qui auront servi au calcul de sa compensation, du paiement déficitaire et du montant déficitaire indexé pour une année donnée ou pour la période d'emploi visée. Le contenu et la présentation du rapport faciliteront la compréhension des données. Voici, à titre d'exemple, de quelle manière pourrait être présentée l'information relative à un RSC qui aurait travaillé à temps plein en 1986 :

Année	Nombre d'heures par semaine	Nombre d'heures par année	Rémunération	Taux horaire du RSC	Taux horaire des RSC fédéraux	Montant déficitaire	Paiement déficitaire indexé
1986	37,5	1950	18 525 \$	9,50	10,00	975 \$	1 200 \$*

*Le RSC ne recevrait qu'un pourcentage du montant de 1 200 \$ – c.-à-d. sa part du montant obtenu en vertu du règlement.

Accords de contribution

Bien souvent, les accords de contribution sont la seule et la meilleure source d'information salariale en ce qui a trait aux demandes des RSC. À la fin de février 2002, le Bureau de compensation a demandé, par écrit, aux conseils de bande et de tribu d'autoriser Santé Canada à divulguer à l'ONRIISC l'annexe B de leur accord de contribution pour les postes de RSC. Les accords de contribution indiquent la communauté concernée, la période de financement, le nombre de RSC autorisés pour cette communauté, le nombre d'heures allouées, le taux horaire des RSC et si une allocation d'isolement ou une indemnité de service septentrional était allouée. La décision d'autoriser ou non la divulgation de cette information au Bureau de compensation de l'ONRIISC est à la discrétion de chaque conseil de bande et de tribu.

Annexe B Accord de contribution

entre la Première nation de _____
et Sa Majesté.

Pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1988 et le 31 mars 1989

1 Salaire des RSC	1 950 heures à	10,00 \$/heure	19 500
Indemnité de service septentrional	1 950 heures à	2,00 \$/heure	3 900
		12,00 \$/heure	23 400

Allocation d'isolement

Certains RSC bénéficiaient d'une allocation d'isolement ou d'une indemnité de service septentrional en plus de leur salaire. Les relevés T4 n'établissent pas de distinction en les deux montants alors que ceux-ci apparaissent clairement dans les accords de contribution. L'allocation d'isolement n'est exclue du calcul du salaire que si les montants ventilés sont présents au dossier.



Exemple de cas : Un RSC gagnait 10 \$ l'heure et recevait 2 \$ l'heure sous forme d'allocation d'isolement.

Cas 1

En n'utilisant que le montant de 23 400 \$ qui figure sur le relevé T4, le Bureau de compensation conclurait que le RSC concerné gagnait **12 \$ l'heure.**

Cas 2

En utilisant les données de l'accord de contribution et celles du relevé T4 (23 400 \$), le Bureau de compensation serait en mesure d'établir que le RSC gagnait **10 \$ l'heure.**



Si le taux de rémunération horaire des RSC au service du gouvernement fédéral était de 11,50 \$, le RSC ne serait pas considéré comme sous-payé dans le cas 1 mais le serait dans le cas 2, le paiement déficitaire étant évalué à 1,50\$ l'heure. Plus le dossier renferme d'information plus le personnel du Bureau de compensation peut calculer avec précision le montant de la compensation.

Données discordantes

L'information salariale recueillie en vue de calculer le montant de la compensation est souvent discordante, notamment en ce qui a trait aux éléments d'information suivants :

- le nombre d'heures travaillées;
- le titre de RSC;
- la rémunération;
- les dates de début et de fin d'emploi.

Le personnel du Bureau de compensation doit alors communiquer avec le RSC ou l'employeur concerné afin de clarifier la situation. Si aucune des deux parties n'est en mesure de fournir de preuves à cet effet, le personnel du Bureau de compensation ne procède pas au calcul du traitement pour la période visée. Le montant de la compensation est basé sur l'information salariale validée.



Nombre de RSC par communauté

Le Bureau de compensation examine actuellement le nombre de RSC autorisé pour chaque communauté et ce, afin de s'assurer que nombre de RSC qui ont fait une demande de compensation n'excède pas le nombre de postes de RSC autorisés pour chaque communauté. Le nombre de postes de RSC par communauté est indiqué dans les accords de contribution et dans le rapport de Santé Canada sur le Système d'augmentation des tâches communautaires.

La répartition des RSC est fondée sur le nombre d'années-personnes (AP) ou sur le nombre d'heures :

RSC	AP	Heures/année	Heures/semaine
Temps plein	1	1 950	37,5
¾ du temps	,75	1 560	30
À mi-temps	,5	1 040	20
¼ du temps	,25	520	10

Si le nombre de RSC dépasse celui autorisé pour une communauté donnée, il faudra fournir des renseignements pour clarifier les données discordantes. Il se peut que les demandeurs partageaient un emploi, c.-à-d. que deux des demandeurs travaillaient à mi-temps plutôt qu'à temps plein, comme l'indique leur formulaire de demande. En pareil cas, si le RSC concerné a été considéré comme employé à temps plein pour le calcul du paiement de bonne foi alors qu'il ne travaillait qu'à mi-temps, les heures de travail seraient révisées en vue du premier paiement versé à même le capital, et le montant de la compensation en serait modifié.

Montant estimatif de la compensation et paiement de bonne foi

Les RSC qui ont reçu un paiement de bonne foi ont été informés du montant estimatif de leur compensation. On utilise le terme « estimatif » car les RSC ne pourront connaître le montant réel de leur compensation que lorsque toutes les demandes auront été traitées.

Le montant du paiement de bonne foi figure sur les formules de décharge et correspond au montant du chèque remis au RSC. Une portion du paiement de bonne foi provient des intérêts générés par le fonds et est imposable.

Si vous avez déjà reçu un paiement de bonne foi, vous devriez vous attendre à recevoir votre compensation totale en trois versements :

1. paiement de bonne foi : montant X \$;
2. 1^{er} paiement versé à même le capital : montant Y \$;
3. montant résiduel : montant Z \$.

Si vous n'avez **pas** reçu de paiement de bonne foi, vous devriez vous attendre à recevoir votre compensation totale en deux versements :

1. portion du 1^{er} paiement versé à même le capital : montant Y \$;
2. montant résiduel : montant Z \$.

4

Si aucune des deux parties ne peut fournir de preuves susceptibles de clarifier la situation, le personnel du Bureau de compensation ne procédera pas au calcul du traitement pour la période visée.



Relevé T3 et le paiement de bonne foi

Comme nous l'avons précisé dans le bulletin d'information précédent ainsi que dans l'Entente de règlement en faveur des RSC, les paiements de l'An 1 seront versés à même les intérêts générés par le fonds en fiducie. Comme le paiement de bonne foi est versé à même les intérêts du fonds, il est imposable. La portion de votre compensation qui provient du capital du fonds de règlement n'est pas imposable. La société Trust Royal émet un relevé T3 à l'intention de chaque personne ayant reçu un chèque versé à même les intérêts du fonds. Tous les RSC dont la demande a été approuvée en vue d'un paiement versé à même les intérêts générés par le fonds en 2001 recevront un relevé T3 pour un montant ne dépassant pas 2 043,30 \$. Veuillez toutefois noter que si vous n'avez pas signé les formules de décharge et que vous n'avez pas encore reçu votre paiement de bonne foi, vous recevrez tout de même un relevé T3.

Héritiers de RSC

Seul un administrateur successoral ou un exécuteur testamentaire reconnu par la loi peut faire une demande de participation au fonds de règlement en faveur des RSC au nom du ou des héritiers d'un RSC décédé. De même, seul un administrateur successoral ou un exécuteur testamentaire reconnu par la loi est autorisé à signer la formule de décharge requise pour accéder au fonds.

Afin de pallier toute éventualité, il est conseillé aux RSC admissibles à une compensation de désigner, dans leur testament, le bénéficiaire de toute somme à venir.

RSC qui n'ont pas encore présenté de demande

Connaissez-vous des RSC qui pourraient avoir droit à une compensation mais qui n'ont pas encore fait parvenir de demande? Le cas échéant, veuillez nous transmettre leur nom et leur numéro de téléphone et nous communiquerons avec eux afin de les convaincre de nous faire parvenir une demande de compensation. La date limite pour soumettre une demande de compensation est le 30 juin 2003.



Bureau de compensation de l'ONRIISC

N° de téléphone sans frais : 1 866 644-2476

N° de télécopieur sans frais : 1 866 635-3135

Courriel : kimn@ONRIISC.com

Entente de règlement sur Internet

Pour consulter l'Entente de règlement en faveur des RSC, visitez le site Web de l'ONRIISC à : www.NIICHRO.com. Appelez d'abord le Bureau de compensation, poste 223, pour obtenir votre nom d'utilisateur et votre mot de passe.

1. Comment détermine-t-on le montant de la compensation à laquelle une personne a droit? Quelle formule utilise-t-on?

A: La différence entre ce que vous avez gagné et ce que vous auriez dû gagner est indexée à la valeur du dollar au 30 juin 2000. Cela signifie que si vous gagniez 8,00 \$ l'heure et que le taux de rémunération des SG était de 10,00 \$ l'heure, l'actuaire prend la différence de 2,00 \$ l'heure et la multiplie par le nombre d'heures pendant lesquelles vous avez travaillé au cours de l'année considérée. Un RSC employé à temps plein travaille 1 950 heures par année : $1950 \times 2,00 \$ = 3\,900 \$$. Ce montant correspond au montant déficitaire du RSC pour l'année considérée. La question est toutefois de déterminer la valeur de ce montant au 30 juin 2000. S'ils avaient été investis dans des obligations d'épargne du Canada et réinvestis à échéance jusqu'à cette date, ces 3 900 \$ pourraient alors valoir jusqu'à 5 000 \$. Cependant, comme il s'agit ici d'un règlement, chaque RSC admissible ne recevra qu'une portion du 5 000 \$ égale à la part, ou pourcentage, auquel il a droit en vertu du règlement.

2. Quelle est l'échelle salariale utilisée et est-elle différente pour chaque province?

A: Les taux de l'échelle salariale des Services divers du gouvernement fédéral ont servi de points de référence pour le calcul des paiements de bonne foi. Ces taux varient selon les régions et la date des accords. Le nombre de régions ou de zones est passé de 22 dans les années 1980 à 7 en 2000. On compte pour la même période seize ententes relatives à l'Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC). Pour connaître les taux applicables dans votre région pour une année donnée, communiquez avec le bureau de Santé Canada de votre région.

3. La signature de l'Entente de règlement a eu lieu le 30 juin 2000. Comment se fait-il que le paiement de bonne foi n'a pas eu lieu six mois après la signature et le paiement suivant, un plus tard?

A: La mise sur pied du Bureau de compensation et la diffusion de la brochure informative et du formulaire d'inscription n'ont pris fin qu'en octobre 2000 et les demandes n'ont commencé à arriver qu'en novembre 2000. Dès réception, les demandes ont été examinées et le personnel du bureau a communiqué avec les RSC ou la bande concernés afin d'obtenir les pièces justificatives requises. Tout cela a exigé du temps et, par conséquent, il n'aurait pas été possible d'émettre un paiement de bonne foi six mois après la signature de l'entente.

4. Mon dossier renferme un certificat de RSC. Pourquoi cela n'est-il pas suffisant pour confirmer mon admissibilité à une compensation à titre de RSC?

A: Le certificat de RSC confirme que vous avez complété une formation de RSC, mais ne confirme pas que vous avez été employé à ce titre par une entité des Premières nations.

5. Je travaillais « sur demande après les heures normales de travail, y compris les fins de semaine » lorsqu'il y avait des urgences. Pourquoi cela ne peut-il pas être pris en considération dans le calcul de ma compensation?

A: Vous ne recevrez aucune compensation si vous n'étiez pas payé pour vos heures supplémentaires et si le travail sur demande faisant partie de votre description de tâches.

6. La différence entre le montant estimatif de ma compensation et mon paiement de bonne foi est de 500 \$. L'ONRIISC a-t-elle retenu ce montant pour usage fiscal?

A: Non, le Bureau de compensation de l'ONRIISC ne fait aucune retenue fiscale sur le montant de la compensation. L'ONRIISC n'a pas la compétence nécessaire pour retenir des sommes sur le montant de la compensation d'un RSC en vue de les verser au gouvernement sous forme d'impôt sur le revenu. La différence entre les deux montants sera versée au RSC concerné.

Guérir notre coeur: Le SMSN, le tabagisme et les SAF/EAF



Formation pratique et interactive visant à améliorer les compétences des représentants en santé communautaire et autres travailleurs de la santé à travailler au sein de leur communauté respective dans les domaines du syndrome de la mort subite du nourrisson et de l'usage du tabac pendant la grossesse.

Calendrier

Jeudi 13 juin 2002

Inscription

Réception de bienvenue

Vendredi 14 juin 2002

Inscription

Séances plénières d'ouverture avec conférenciers

Formation – Syndrome de mort subite du nourrisson

Assemblée générale annuelle

Samedi 15 juin 2002

Formation

Avant-midi – L'usage du tabac pendant la grossesse

Après-midi - Syndrome d'alcoolisation fœtale /Effets de l'alcool sur le fœtus

Banquet – Remise des prix aux RSC

Invité spécial : **Ray Villebrun**, du groupe **Red Blaze**

Lauréat du 2001 Canadian Aboriginal Music Awards – Meilleure chanson de l'année et meilleur album Country

Dimanche 16 juin 2002

Formation – Syndrome d'alcoolisation fœtale /Effets de l'alcool sur le fœtus

Tous les documents sont traduits en français à l'intention des participants francophones

HÉBERGEMENT

Radisson Hotel Saskatoon
405 – Twentieth Street East
Saskatoon, SK S7K 6X6
Tél. : (306) 665-3322
Télec. : (306) 665-0052
Site Web : www.radisson.com/saskatoonca

Tarif : 88 \$ (occupation simple ou double), taxes non incluses
Chambres garanties jusqu'au **13 mai 2002**.
POUR PROFITER DE CE TARIF RÉDUIT, vous devez demander le tarif de conférence de l'ONRIISC.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS :

Organisation nationale des représentants indiens inuits en santé communautaire
B.P. 1019, Kahnawake (Québec) J0L 1B0
Courriel : judij@niichro.com
Site Web : www.niichro.com
Tél. : (450) 632-0892, poste 22, À l'attention de :
Coordinatrice de la séance de formation
Télec. : (450) 632-2111

TRANSPORT

Services de navette et de taxi depuis l'aéroport jusqu'au Radisson Saskatoon Hotel, au centre ville.

Transporteur aérien officiel : Appelez votre agent de voyage ou composez le numéro sans frais d'Air Canada pour l'Amérique du Nord (1 800 361-7585) et mentionnez le numéro d'événement CV145178.

Location de voiture :

Avis Rent A Car
Avis Worldwide Discount (AWD), n° J993277
Composez le 1 800 331-1600 ou appelez votre agent de voyage.

FRAIS D'INSCRIPTION

CHR : 325 \$ Autres participants : 375 \$

Les frais d'inscription couvrent les documents et les activités suivants :

- un document vidéo d'une durée de 17 minutes intitulé *Diminuer les risques dans le Cercle de la vie*,
- un document vidéo d'une durée de 21 minutes intitulé *Lorsque les bébés quittent le Cercle de la vie*,
- un livret d'accompagnement de 40 pages sur le syndrome de mort subite du nourrisson;
- un document vidéo d'une durée de 28 minutes intitulé *Holding Our Own – Strategies During Pregnancy and Motherhood to Stop Smoking*,
- un livret d'accompagnement de 40 pages sur l'abus du tabac et la grossesse;
- une formation de 2,5 jours sur le SMSN et l'usage du tabac pendant la grossesse;
- la réception et le banquet.

8 Nota : Tous les documents sont disponibles en anglais et en français.